



Notice à suivre pour la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé « PAI Ville Education »

Par mesure de sécurité, l'accès à toutes les activités proposées par la Direction de l'éducation est strictement conditionné à la remise du « PAI Ville Education » et du protocole réalisé par le médecin ou l'allergologue de l'enfant. La Ville se réserve la possibilité de refuser d'accueillir votre enfant en cas de non transmission des documents

Seul votre médecin traitant ou spécialiste peut décider ou non de la mise en place d'un PAI.

Le PAI est valable un an et doit être établi pour l'année scolaire (incluant l'été). Pour l'année suivante, vous devrez de nouveau signer un « PAI Ville Education ».

**Direction
De l'éducation**

Notice à suivre
« PAI Ville Education » sur le temps périscolaire, extrascolaire ou séjour d'été (Accueils périscolaires, restauration scolaire, garderie du mercredi midi, accueils de loisirs du mercredi ou des vacances scolaires, séjours d'été)
Vous devez informer la direction de l'éducation si spécificité concernant la santé de votre enfant
Une fois le PAI complété (<i>document administratif rédigé par la famille et protocole de soin ou d'urgence établi par le médecin traitant ou l'allergologue de l'enfant</i>), vous devez le retourner à la direction de l'éducation sous pli cacheté avec mention « pli confidentiel ».
La Direction de l'éducation renvoie à la famille une copie du document signé par la ville et prévient le responsable du service organisateur des activités.
Le service concerné transmet les informations au responsable de la structure d'accueil de l'enfant. Le responsable de la structure d'accueil porte à la connaissance des personnels intervenants auprès de l'enfant le PAI Ville Education (animateur, ATSEM, personnels de restauration, etc.).
Vous devez fournir la trousse d'urgence avec une copie du protocole d'urgence et expliquer son fonctionnement sur les différentes structures d'accueils fréquentés par votre enfant.

Informations pratiques :

- Hors séjours d'été, pour tout PAI alimentaire (allergie ou régime alimentaire), l'enfant est obligatoirement accueilli soit avec un panier repas fourni par les parents, soit avec un repas de substitution « Orédia » commandé mensuellement (délai de prévenance de 15 jours). La réservation chaque jour du service de la restauration scolaire, via le kiosque, reste obligatoire quel que soit le choix retenu.
- Pour vous accompagner dans les démarches vous pouvez contacter la direction de L'éducation au 02 28 25 26 00